

Jean Loup Adénor

# LOI DE 1905

## OPÉRATION PLACE NETTE CONTRE LES NARCOBONDIEUSERIES

C'est un texte qui existe depuis 120 ans, mais qui n'a pourtant jamais été aussi contesté. Une loi a qui tout le monde veut faire dire ce qui l'arrange, mais que personne ne déroule entièrement. Ses fossoyeurs déclarent que cette loi, celle « de 1905 », assure « *la liberté de conscience* » et garantit « *le libre exercice des cultes* » dans son article 1, et qu'elle interdit à l'État de les subventionner ou de les financer, dans son article 2. En n'en disant pas plus, ceux-là aimeraient en faire une loi libérale, à l'américaine – une simple reconnaissance du droit de chacun à exercer sa religion dans l'espace public. Mais c'est un peu court. Car si la loi de 1905 assure bien ces libertés, ce n'est que dans le cadre strict des garanties et limites posées par cette même loi. Des règles fixées dans des articles beaucoup moins cités : les articles 31 et suivants. Ces dispositions sont connues sous le nom de « *police des cultes* », difficile de faire plus clair. L'article 31 interdit toute pression exercée sur une personne en vue de lui faire pratiquer ou abandonner une religion – une façon de s'assurer de l'effectivité du principe de liberté de conscience. L'article 34 vise les ministres des cultes qui tiendraient, dans un lieu de culte, un discours diffamant ou outrageant à l'égard d'un représentant de l'État. L'article 35 interdit à ces mêmes religieux d'inciter, par leurs prêches, à désobéir aux lois. Et l'article 36-3 permet la fermeture des lieux de culte où sont tenus des discours de haine. Autant d'articles assortis de diverses peines de prison et d'amendes – qui en font des lois pénales, donc, susceptibles de vous envoyer devant le juge judiciaire.

Mais soyons honnête : avez-vous déjà vu quelqu'un être déféré devant le juge pour avoir violé les dispositions de la loi de 1905 ? Un imam salafiste ? un prêtre de Saint-Pie-X ? « Il y a un vrai problème, déplore un spécialiste du sujet, l'historien Patrick Weil. Il n'y a tout simplement pas de politique pénale de la loi de 1905, les ministres de la justice successifs ne s'y intéressent pas et les instruments de la liberté de conscience ne sont pas utilisés. » L'auteur de la laïcité en France (éd. Grasset) nous précise même la période de l'histoire au cours de laquelle ces lois de police ont véritablement été brandies, une petite décennie de grandes tensions politiques et religieuses en France qui s'étend de ... 1906 à 1914 : « *Le pape Pie X a mené une véritable guerre afin de briser la loi de 1905* », rappelle-t-il.

Face aux offensives du clergé français, en 1908, Aristide Briand, alors ministre de l'Instruction publique et ministre des Cultes, fait poursuivre un cardinal, quatre évêques et une dizaine de curés ou d'abbés qui avaient menacé instituteurs et parents de privation de sacrements, et leurs enfants interdits de première communion. En 1909, le cardinal Pierre Paulin Andrieu, est poursuivi par le procureur de la République, pour avoir dans un prêche tenu dans sa cathédrale, lancé « *Vos lois sont mauvaises, ... Nous avons non seulement le droit, mais encore le droit le devoir de désobéir.* » Il est condamné à une petite amende de 600 francs, ce qui représenterait aujourd'hui près de 300 000 euros. Bref ; à l'offensive papale, la République répond par le droit.

Une réponse qui manque cruellement de nos jours. Prenez l'imam de Pantin, qui, en 2020, a participé à la campagne de haine à l'encontre du professeur Samuel Paty, décapité par un islamiste tchétchène à Conflans Sainte-Honorine ... « *Le préfet ferme la mosquée, mais ne*

*poursuit pas l'imam, qui aurait pu l'être, au titre de l'article 35 de la loi de 1905* », tempête Patrick Weil. L'imam de la mosquée de Toulouse, qui a prêché, en arabe, la formule suivante : « *Il y a un juif qui se cache derrière moi, viens le tuer* » ? Poursuivi pour « *incitation à la haine* », certes, mais pas sur le fondement de la loi de 1905.

Prenons l'exemple plus récent, des 17 recommandations formulées par des sénateurs LR pour « *lutter contre l'entrisme islamiste* » et proposant des interdictions en tout genre pour lutter contre les pressions religieuses sur les mineurs musulmans : « *S'il y a pression, c'est du ressort de l'article 31*, rappelle Patrick Weil. C'est insensé : *le Code pénal ne s'arrête ni aux portes des domiciles ni à celles des lieux de culte ! Si les sénateurs LR s'intéressaient vraiment à l'application de la loi, ils saisiraient le procureur.* » Une amnésie politique et judiciaire qui a cantonné la loi de 1905 au statut de symbole historique, en dépit de toute sa modernité.

Et s'il faut sortir de cette amnésie, ce n'est pas seulement pour pallier la prolifération des lois qui remettent chaque fois dans le débat public des sujets tranchés depuis 120 ans. C'est aussi pour réaffirmer que la laïcité est un des principes fondateurs de la République, que ses règles devraient faire partie intégrante de l'éthique citoyenne française. « *C'est un peu comme la non-assistance à personne en danger*, résume Patrick Weil. *Tous les citoyens français ou presque savent qu'ils doivent intervenir s'ils croisent une personne en détresse. Eh bien, la laïcité, ce devrait être pareil : le refus des pressions religieuses et des prêches politiques devrait faire partie de l'éthique individuelle de chacun* » Croyant ou non.

Lu pour vous

Charles Serra

04 / 12 / 2025